

Bruxelles, le 22 mars 2017

Annexe 1 à la circulaire NBB_2017_10

Circulaire relative aux privilèges des créanciers d'assurance, aux inventaires permanents et à l'état récapitulatif des inventaires permanents

Champ d'application

La présente circulaire concerne :

- a) *les entreprises d'assurance de droit belge qui sont tenues de solliciter l'agrément visé à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, en ce compris :*
 - *les entreprises visées à l'article 276 de la loi du 13 mars 2016 précitée,*
 - *les sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée, étant entendu que, pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer "la Banque" par "l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités" tel que défini à l'article 15, 84° de la loi du 13 mars 2016 précitée ;*
- b) *les succursales d'entreprises d'assurance relevant du droit d'un pays non membre de l'Espace économique européen lorsque le droit du pays tiers ne prévoit pas un régime de protection des créanciers d'assurance leur conférant un rang au moins équivalent à celui prévu par les articles 643 et 644 de la loi du 13 mars 2016 précitée (cf. article 591, § 3 de la loi du 13 mars 2016 précitée).*

La présente circulaire ne concerne pas :

- a) *les entreprises d'assurance visées à l'article 275 de la loi du 13 mars 2016 précitée (entreprises soumises à un régime particulier en raison de leur taille et qui ont conclu une convention comportant la réassurance intégrale et systématique des contrats d'assurance ou la cession des engagements),*
- b) *les entreprises d'assurance visées à l'article 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée (entreprises locales d'assurance),*
- c) *les entreprises de réassurance,*
- d) *les groupes d'assurance.*

A. État récapitulatif des inventaires permanents

Dénomination de l'entreprise

Code administratif de l'entreprise

Gestions distinctes	Patrimoine spécial (EUR)	Créances privilégiées (EUR)
Non-vie		(1)
Vie		(2)
Contrats liés à des fonds d'investissement		(3)
Total		
Différence		

Correspondance avec les comptes annuels

(1) Somme des postes suivants des comptes annuels :

- 610.211.01, colonnes 01 à 04 Provisions pour sinistres fin d'exercice
- 611.211.01, colonnes 01 à 04 Autres provisions techniques fin d'exercice
- 612.211.01, colonnes 01 à 04 Provisions pour participations bénéficiaires et ristournes fin d'exercice
- 710.31.02, colonnes 01 à 04 Provisions pour primes non acquises et risques en cours
- 422.11 (partim) Dettes techniques (partie correspond aux opérations concernées)

(2) Sommes des postes suivants des comptes annuels

- 620.211.01, colonnes 01 à 04 Provisions pour sinistres fin d'exercice
- 621.111.01, colonnes 01 à 04 Provision d'assurance vie fin d'exercice, sous déduction de la provision complémentaire
- 621.211.301, colonnes 01 à 04 Autres provisions techniques fin d'exercice
- 622.211.01, colonnes 01 à 04 Provisions pour participations bénéficiaires et ristournes fin d'exercice
- 422.11 (partim) Dettes techniques (partie correspond aux opérations concernées)

(3) Sommes des postes suivants des comptes annuels

- 621.211.101, colonnes 01 à 04 Provision d'assurance-vie fin d'exercice
- 422.11 (partim) Dettes techniques (partie correspond aux opérations concernées)

**B. Actifs localisés dans un pays
non membre de l'Espace économique européen**

Pays	Identité et adresse du dépositaire	Description des valeurs mobilières	Montant en devise locale	Montant en Euros

Pour chaque valeur, l'entreprise d'assurance

- apporte la preuve qu'elle bénéficie d'un droit réel lui permettant une revendication sur ces valeurs
- joint une attestation du dépositaire selon laquelle celui-ci s'engage à faire suite à toutes décisions de la Banque de limiter ou d'interdire la libre disposition des actifs concernés.